

## Introduction

**Jean-Jacques Gandini**, avocat honoraire, ancien président du SAF, salue cette première université d'été, organisée dans un contexte mondial où de nombreux journalistes et avocats sont assassinés, plus d'une centaine pour les premiers et quatre-vingt pour les seconds.

Le thème « Secret des sources/Secret des affaires : quels enjeux, quelle déontologie ? » concerne nos trois professions : avocats, magistrats et journalistes.

La loi sur le « secret des affaires », du 30 juillet 2018, transposition de la directive européenne du même nom, a été promulguée après avis conforme du Conseil constitutionnel. Elle est dangereuse pour la liberté de la presse. Le fait qu'un certain nombre de journalistes ait été convoqués récemment par la DGSI qui a invoqué le secret défense à propos de leurs enquêtes, est également une alerte pour les libertés.

## Les cadres juridiques et la problématique induite

**Arnaud Mercier**, Professeur des sciences de la communication et de l'information à Paris 2, fournira certainement un excellent compte rendu de sa brillante intervention.

Ce qui, m'a paru le plus marquant :

Les deux livres dont il a recommandé la lecture : « Lobbytomie » de Stéphane Haurel et « Perdre la terre », d'un auteur américain.

Sa description très concrète des forces mises en œuvre, par nombre d'instituts privés qu'il nomme les « marchands de doutes », pour organiser et mettre en circulation toutes les contre expertises qui vont faire douter les politiques et les citoyens des révélations et informations sur les pratiques douteuses et frauduleuses dénoncées par des journalistes, ong etc. Ces manœuvres vont aussi paralyser les actions et décisions nécessaires.

Il dénonce un « volume vertigineux de cynisme » et cette loi qui permet le « Secret des affairistes » contraire à l'intérêt public.

**Antoine Comte**, avocat au barreau de Paris (SAF), rappelle que la 17<sup>ème</sup> chambre spécialisée dans le droit de la presse s'interdit déjà de traiter les dossiers de critiques concernant les produits et services des entreprises. Il défend vigoureusement le secret des sources des journalistes qui est un moyen de l'enquête, un moyen de la recherche et un principe nécessaire d'exercice de la profession. Un secret qui fait déjà l'objet de certaines restriction. La loi sur le Secret des affaires ne protège la liberté de la presse qu'en apparence puisque il y est bien précisé que ce secret n'est opposable aux journalistes qu'« à l'occasion d'une

instance ». Il faut donc qu'il y ait une instance . Et en dehors de cette instance ? Tout est permis en matière de secret...

## **La reconnaissance des lanceurs d'alerte**

**Antoine Deltour** va, bien entendu, pouvoir rappeler par écrit son expérience de lanceur d'alerte. Sans lui et le journaliste Edouard Perrin, les citoyens n'auraient sans doute pas connu le scandale de Luxleaks qui a révélé les pratiques choquantes d'optimisations fiscales grâce auxquelles les grandes multinationales, ayant placé leurs sièges sociaux au Luxembourg échappent aux impôts.

Il rappelle son parcours « long et coûteux », il dénonce la dissymétrie des moyens entre un particulier et les grandes multinationales. La poursuite et la procédure sont déjà une peine. Les multinationales sont maintenant tellement puissantes qu'elles influent, presque directement, sur les changements du droit.

## **Débat**

Une question de la salle pose le parallélisme entre le secret invoqué dans les affaires et les informations dues en matière de droit social. **Jérôme Karsenti**, l'animateur de cette matinée, lit les deux articles du Code du Travail qui peuvent répondre. Plusieurs, dont le SNJ, font état d'expériences très négatives dans le domaine. La loi « Secret des affaires » étant une commode réponse négative aux questions, pourtant légitimes, des délégués.

Une avocate du barreau de Paris fait état de sa perplexité devant les termes de cette loi qui, trop vagues, ne lui permettent pas de conseiller ses clients quant à ce qui est autorisé ou pas. Elle devra attendre les décisions jurisprudentielles adéquates avant de pouvoir le faire. **Vincent Chamouillaux** (SM), voit dans l'article L. 151-8 qui fait référence à « l'intérêt légitime reconnu par les textes européens et nationaux », une difficulté d'appréciation qui vient plutôt conforter « le principe du fait accompli ». Un auditeur défend la loi sur le « Secret des affaires » qui, pour lui, est nécessaire aux PME.

## **Table ronde des praticiens : regards croisés**

**Jérôme Karsenti**, avocat au barreau de Paris, constate que « le lieu du pouvoir a changé » puisque, à la transparence de plus en plus grande exigée des politiques, répondent les secrets de plus en plus épais

des milieux financiers et commerciaux. Il narre l'histoire de l'enquête sur les implants médicaux. Entamée par une journaliste néerlandaise et reprise, fort heureusement, par un consortium international de journalistes, elle se heurte cependant au refus opposé à une journaliste du « Monde », Stéphane Haurel, par le LNE (Laboratoire national d'essais). Ce refus conforté scandaleusement par la CADA ( Commission d'accès aux documents administratifs), instance financée par les fonds publics dont la mission est de favoriser l'accès aux informations et documents demandés. Le Monde, aux côtés duquel se sont mis le SNJ, Anticor et une trentaine de SDJ, s'est pourvu devant le tribunal administratif contre cette décision, basée sur la nouvelle loi.

**Vincent Chamouillaux**, procureur à Lille (SM), rappelle l'arrêt Goodwin de 1996 de la CEDH (Cour européenne des droits de l'homme) qui consacre le secret des sources des journalistes « pierre angulaire de la liberté de la presse ». Le secret des affaires « doit rester à sa place », c'est-à-dire un principe de valeur secondaire ». La loi ne devrait pas se tromper de cible et bien affirmer qu'il s'agit d'une lutte contre l'espionnage industriel. Ici, les journalistes et lanceurs d'alerte sont considérés à l'égal des contrefacteurs chinois. « On a délibérément laissé la porte ouverte pour aller chercher la presse. » Le premier dommage est déjà constitué par la procédure elle-même comme c'est d'ailleurs actuellement le cas pour les manifestants placés en garde à vue et/ou cités en justice dans le cadre des manifestations des Gilets Jaunes et autres. Il est dit aux prévenus : rien n'est retenu contre vous, donc tout va bien, vous êtes libre. Le résultat, la prochaine fois, risque fort d'être : Je me suis abstenu d'exercer ma liberté de manifester pour ne pas subir une nouvelle procédure. Il n'y a pas de sanctions suffisantes pour dissuader les procédures abusives.

**Dominique Pradalié**, journaliste, (SG SNJ), C'est une loi de circonstance et, sans revenir sur tout ce qui a été dit précédemment, le SNJ décrit les autres points essentiels qui posent problème. C'est le récit d'une obsession. Dès 2015, un amendement, surgit inopinément dans le « projet de loi pour la croissance », alors qu'Emmanuel Macron est à Bercy. Devant le tollé des défenseurs de la liberté de la presse l'amendement est rapidement retiré. Les lobbyistes, qui avaient cru alors triompher, doivent prendre le Thalys pour Bruxelles et ... le SNJ ainsi que d'autres associations doivent faire de même. Une directive européenne va cependant être votée malgré toutes les oppositions. Nous n'obtiendrons que quelques aménagements à la marge. Les lobbyistes reprennent le train pour Paris, le SNJ aussi. Ils retrouvent le candidat Emmanuel Macron qui va être élu Président de la République. La transposition de la directive va être faite en grande urgence avec la procédure parlementaire adéquate

qui prévoit une seule lecture dans chaque chambre. Pas le temps pour les parlementaires de réfléchir et débattre sur les répercussions graves sur les libertés fondamentales. Une cinquantaine d'organisations se dresse contre la proposition de loi de transposition, rencontre les parlementaires et propose nombre d'amendements, le plus important étant de bien viser le seul secteur concurrentiel. Malgré une pétition de 600 000 signatures, recueillies en trois semaines et le blocage du pont de la Concorde à Paris, malgré le recours devant le Conseil constitutionnel, la loi est votée et promulguée.

Cette loi est destinée à contourner la loi de 1881 sur la liberté de la presse. Elle inverse les grands principes fondamentaux républicains. La loi du 28 juillet 1881 prône que la liberté est la norme, les contrevenants étant poursuivables. Cette loi permet de faire ... tout ce qui n'est pas interdit. Elle vise directement les journalistes, les lanceurs d'alerte, les ONG, les syndicats, les partis politiques, les chercheurs, les historiens etc.

On remarquera qu'auparavant la loi concernait le secret « industriel et commercial » et que, dorénavant, elle établit le secret « des affaires », pour toutes les affaires. Ce qui fait que certains ont évoqué une loi « mafieuse ».

Le texte étant destiné à intégrer le Code du commerce, les plaintes vont être du ressort des tribunaux du même nom. Les juges consulaires qui, y siègent, sont désignés par les chambres de commerce et leur objectif est de juger les atteintes aux seuls droits du commerce, ce qui normal. Les autres droits et libertés fondamentales ne sont donc pas pris en compte.

Les journalistes refusent d'être jugés par les tribunaux du commerce !

Enfin, alors que la loi de 1881 permet les poursuites après publication, la nouvelle loi précise que nul ne peut « détenir » ce qui serait considéré, unilatéralement d'ailleurs, comme un secret par une entreprise. Le journaliste qui obtient une information va, dans le cadre de son enquête, la vérifier auprès de l'entreprise. Dès cette étape, les dirigeants contactés peuvent refuser de répondre et le menacer de poursuites ! L'enquête risque alors de ne jamais pouvoir être publiée.

Désormais, quid des révélations sur le médiateur, les glyphosates, les bisphénol B, les implants mammaires et médicaux, les bébés naissant sans bras ou sans mains ?

Quid des dangers menaçant la santé, l'environnement ?

Cette loi est une catastrophe !

**Laure Lavorel**, directrice juridique d'une multinationale et présidente du cercle Montesquieu revendiquant la fonction conseil pour environ 400 entreprises, défend la loi comme nécessaire dans un monde qui a changé, selon elle. C'est une loi excellente qui va protéger le patrimoine des

entreprises, notamment les brevets et la propriété intellectuelle. On verra si on peut arriver à mesurer les éventuels dégâts collatéraux.

**Dominique Pradalié** répond que c'est déjà mesurable avec le refus fait à la journaliste du Monde et, précédemment, la plainte de Conforama contre la publication par « Challenges » d'informations concernant une procédure judiciaire en cours, même si cette plainte a précédé le vote de la loi. La Cour d'appel a, heureusement, donné raison aux journalistes. Mais maintenant ?

**Kami Haeri**, avocat d'affaires, estime lui aussi que cette loi est nécessaire et excellente. Ses entreprises clientes ne poursuivront pas abusivement et prendront, si nécessaire, les dispositions internes qui s'imposent.

**Dominique Pradalié** lui répond que si toutes les entreprises étaient aussi vertueuses que celles auxquelles il se réfère, il n'y aurait pas de problème.

## **Débat avec la salle**

**Antoine Comte** rappelle les dispositions de l'arrêt « Mamère » de la CEDH qui a relaxé le journaliste poursuivi pour avoir dénoncé les propos du professeur Pèlerin qui affirmait, après la catastrophe de Tchernobyl, que les retombées nucléaires ne pouvaient dépasser les frontières françaises.

**Arnaud Mercier** questionne sur les grandes possibilités laissées par la loi pour des plaintes d'acteurs de mauvaise foi et sur le travail des historiens, même 20 ans après, si le secret persiste à produire ses effets alors que des vérités différentes sur le sujet ont été mises au jour.

**Dominique Pradalié** rappelle la définition du secret et ses critères volontairement larges et flous :

- Les informations visées « ne sont généralement pas connues »,
- Elles ont une valeur commerciale, « effective ou potentielle », par ce qu'elles sont secrètes,
- Elles font l'objet de « dispositions raisonnables » ... destinées à les garder secrètes

De plus, dans un monde où le secret des procédés et autres créations ou innovations des entreprises peuvent être volés par l'intrusion de « hackers », dont tout le monde sait qu'ils sont difficilement identifiables quand, par miracle, ils laissent des traces de leur passage, ce qui est constitutif pour eux d'une faute professionnelle. Dans un monde où les rachats des entreprises inclut les brevets qu'elles possèdent, on pense à la Chine, par exemple avec le TGV et les licences de fabrication des avions, dans un monde où les dirigeants changent d'entreprise et de continent en un clin d'œil, cette loi répond-elle vraiment à son objectif

affiché ? Ou est-elle destinée à « emmerder » les journalistes, lanceurs d'alerte etc. ?

Pour un intervenant, c'est la loi qui organise les dégâts collatéraux . Pour une avocate de droit social, il y a de grands risques qu'une entreprise ou un groupe, dans une intention de fusion, absorption, délocalisation, bloque l'information naturelle et légitime aux délégués qui sont porteurs des intérêts des personnels à connaître leur situation dans le cadre de ces changements. Un journaliste fait état de la découverte, dans le cadre de ses enquêtes, que nombre d'entreprises sous-traitent, depuis plusieurs dizaines d'années, à des cabinets américains tous leurs plans et stratégies à fin d'évaluations. Quant on connaît les puissants systèmes américains d'espionnage ... Sont aussi évoqués les scandales causés par les révélations d'espionnage mondial de la NSA et les menées politiques de « Cambridge analytica », officine de récolte et vente de données privées de nombre de citoyens américains, à certains lobbys et utilisées lors des élections présidentielles aux Etats Unis. Pas de procès encore ni de dispositif d'indemnisation.

**Antoine Comte** rappelle que, jusqu'à présent, la Cour de Cassation a toujours refusé d'indemniser les victimes de procédures abusives. Même si un léger changement est intervenu depuis 2018, les conditions sont si compliquées qu'il est quasiment impossible pour les ayant droits de les réunir.

**Jérôme Karsenti** souligne que la loi elle-même est inéquitable puisqu'elle prévoit de lourdes sanctions, sans plafond, pour les condamnés alors que les pénalités pour les procédures abusives sont plafonnées à 60 000 euros, ce qui n'est rien pour une grande entreprise.

**Dominique Pradalié** et plusieurs autres précisent que c'est une piètre victoire même si, à la fin, le déféré se voit relaxé puisqu'il aura subi 3, 4, 5 ou dix ans d'une procédure qui le handicape professionnellement et financièrement alors que l'entreprise qui aura porté plainte pourra profiter de ce même temps pour poursuivre ses activités honnêtes ou pas, nuisibles ou pas.

Le débat s'enrichit de la parole de maître **Sangara** (orthographe et prénom à vérifier), bâtonnier du barreau de Bamako qui propose un partenariat entre les deux barreaux pour une loi sur le secret des affaires pour le Mali qui a déjà une loi sur le secret des sources des journalistes.

## **Conclusion – synthèse**

**Gilles Sainati**, magistrat et ancien SG du SM, dans sa conclusion constate qu'aucune imprescriptibilité n'existe dans la loi. Elle est donc la seule dans ce cas hors l'imprescriptibilité pour les crimes contre l'humanité.

**Dominique Pradalié** est autorisée à donner une information hors thème du colloque.

Les journalistes, dit-elle, sont sous l'épée de Damoclès de cette nouvelle loi et, parallèlement, victimes des forces de sécurité quand ils couvrent des manifestations. On veut, visiblement, les empêcher d'exercer leur mission de témoignage par tous moyens. Ils sont injuriés, insultés, entravés dans leurs reportages, matériels saisis et détruits, cartes de presse subtilisées. Ils sont visés spécifiquement, matraqués et blessés grièvement par tirs directs de lancements de balles de défenses ( LBD). Près de 200 cas ont été enregistrés et des plaintes déposées. Tant et si mal qu'avec l'Association de la presse judiciaire le SNJ a rédigé et publié un « Guide de défense du journaliste ».